
COMMUNE DE SAINT - MARTIN

MODIFICATIONS PARTIELLES DU REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

«Les Flaches - Gréféric - Ossona»

COMMUNE DE
ST-MARTIN



Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objectifs du PAD:

Le plan d'aménagement détaillé (PAD) «Les Flaches - Gréféric - Ossona» a pour but de préciser l'affectation détaillée du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement.

Les modifications partielles de la réglementation du «PAD» sont fondées sur les récentes expériences d'exploitation et de la gestion des différents sites du «PAD» en vue d'une meilleure mise en valeur du potentiel des qualités naturelles, paysagères et agricoles.

Article 2 Contenu du «PAD»:

Le «PAD» comprend:

- le plan qui détermine l'affectation détaillée des zones,
- le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter,
- le rapport technique (à titre indicatif).

Article 3 Périmètre du «PAD»:

Le périmètre du plan d'aménagement détaillé «PAD» «Les Flaches - Gréféric - Ossona» correspond à la zone des mayens selon le plan d'affectation de zone homologué le 19 mai 1999. Toutefois, le périmètre du «PAD» a été ajusté selon les nouvelles données cadastrales et topographiques.

Chapitre 2 – BASES LEGALES

Article 4 Références:

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'art.18 «LAT» et les articles 12, 22, 23 et 27 à 30 de la «LcAT», ainsi que sur les dispositions du règlement communal des constructions et des zones, notamment les articles 55 et 56.

Les modifications réglementaires du PAD font référence aux recommandations de gestion et d'exploitation des espaces naturels, agricoles et paysagers aux lieux-dits «Les Flaches - Gréféric - Ossona».

Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

Chapitre 3 – REGLEMENT DES SECTEURS DU "PAD"

Article 5 Dispositions générales applicables à tous les secteurs:

Les murs de pierres sèches doivent être entretenus, sans utilisation de ciment. En cas d'éboulement, le relief d'origine doit être rétabli.

Les sentiers pédestres figurant sur le plan doivent être entretenus et balisés correctement.

Le bisse indiqué sur le plan doit être entretenu et mis en eau chaque été.

Les haies figurées sur le plan doivent être conservées et entretenues. L'entretien privilégiera la conservation de haies denses et basses.

Les voies de circulation ne sont pas revêtues ~~sauf autorisation du «Fond Suisse du Paysage» et du service de l'agriculture.~~ Le trafic à l'aval du parking de «Muzet» est limité aux ayants droit par une barrière physique.

Article 6 - Secteur 1: Secteur de prairies de fauche et de cultures:

Destination et affectation:

Les secteurs de prairies de fauche et de cultures sont destinés à la mise en valeur du potentiel agronomique des surfaces à l'aide d'une exploitation mécanisée rationnelle, tout en conservant les éléments structurants de valeur tels que murets de pierres sèches, haies et talus herbeux.

Installations et équipements:

L'irrigation par aspersion et l'épandage d'engrais de ferme sont autorisés. Des dispositions doivent être prises pour éviter de contaminer les prés maigres adjacents. Les éléments structurants doivent être conservés, notamment les haies figurées sur le plan.

Les installations et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole du sol, pour ces terres de prairies de fauche et de cultures, seront mis en place sur la base d'un plan d'ensemble établi dans le cadre des améliorations structurelles.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 7 - Secteur 2:

Secteur de prairies peu intensives:

Destination et affectation:

Les secteurs de prairies peu intensives sont destinés au maintien de l'exploitation traditionnelle et au rétablissement des valeurs biologiques liées aux prés de fauche

(tarier des prés, papillons, flore) ou aux cultures traditionnelles, avec inscription des surfaces dans le réseau écologique selon OQE.

Ces secteurs seront irrigués par ruissellement uniquement, l'utilisation des systèmes d'aspersion est interdite. La fertilisation se fera uniquement avec du fumier. La fauche débutera à partir du 15 juillet.

Des dispositions doivent être prises pour éviter de contaminer les prés maigres adjacents. Les éléments structurants doivent être conservés, notamment les haies figurées sur le plan. Les petits champs de céréales d'hiver sont admis.

Ces prairies de fauche peu intensives affectées à l'agriculture seront exploitées de façon traditionnelle, vu les difficultés d'accès et d'utilisation par des machines agricoles (pente) et la présence de certaines valeurs naturelles et paysagères (murs de pierres, haies, buissons, arbres, fruitiers etc.) qu'il convient de sauvegarder.

Installations et équipements:

Les installations et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole des prairies de fauche peu intensives seront mis en place sur la base des recommandations spécifiques d'exploitation en respectant les valeurs paysagères et naturelles.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 8 - Secteur 3:

Secteur de prairies, d'arboriculture, de vigne et de jardins:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à la mise en valeur paysagère d'anciennes terrasses par des cultures spéciales telles que la vigne, potagers, vergers haute-tige pâturés et à défaut la fauche.

Dans ce secteur, la structure des terrasses, les murs de pierre, les haies seront préservés et entretenus pour la sauvegarde de leur qualité particulière et de leur cachet.

Installations et équipements:

L'arrosage par aspersion est limité aux surfaces cultivées. Sur les prairies de fauche, les règles du secteur de prairies peu intensives sont applicables.

Les installations et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole des prairies de fauche, de vigne et de jardins seront mis en place sur la base des recommandations spécifiques d'exploitation en respectant les valeurs paysagères et naturelles.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

**Article 9 - Secteur 4:
Secteur de pâturage extensif:**

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés au maintien de la végétation de prairies sèches par une pâture extensive, avec inscription des surfaces dans le réseau écologique selon «OQE».

Exigences d'exploitation:

La pâture tardive est de mise avec au moins un passage annuel. La date du début de la pâture est fixée dans le plan d'exploitation. Elle peut être adaptée en fonction des résultats du suivi biologique.

Ce secteur ne doit subir aucune fertilisation ni irrigation.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

**Article 10 - Secteur 5:
Secteur de pâturage – sous-secteur de pâturage boisé:**

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à offrir des surfaces de pâture bovine au printemps et en automne, avec conservation des valeurs paysagères et biologiques existantes. Ces secteurs comprennent un sous-secteur de pâturage boisé.

Exigences d'exploitation:

Seul les engrais de ferme sont autorisés dans ce secteur. Le plan d'exploitation fixe les surfaces qui peuvent être fertilisées. Il peut être adapté en fonction des résultats du suivi biologique. L'irrigation par aspersion est autorisée uniquement en contrebas de la chambre de mise en charge.

Le taux de boisement ne dépassera pas 35 % dans le sous-secteur non boisé et 50 % dans le sous-secteur du pâturage boisé. La conservation des haies figurées sur le plan reste réservée.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 11 - Secteur 6:

Secteur de pâturage de petit bétail – sous-secteur de pâturage de petit bétail boisé:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à conserver et à améliorer la diversité biologique des prés maigres tout en offrant une surface de pâture au petit bétail, avec inscription des surfaces dans le réseau écologique (critères réseau et qualité au sens de l'OQE)

Ces secteurs comprennent un sous-secteur de pâturage boisé

Exigences d'exploitation:

L'irrigation et l'apport de fertilisants sont interdits dans ces secteurs. La pâture est faite à l'aide de chèvres préférentiellement. La charge et les dates de pâture sont fixées dans le plan d'exploitation. Elles peuvent être adaptées en fonction des résultats du suivi biologique.

Le taux de boisement ne dépassera pas 35 % dans le sous-secteur non boisé et 50 % dans le sous-secteur du pâturage boisé. La conservation des haies figurées sur le plan reste réservée.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 12 - Secteur 7:

Secteur des prairies sèches:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à conserver et améliorer la diversité biologique de prairies sèches de fauche, avec inscription des surfaces dans le réseau écologique (critères réseau et qualité au sens de l'OQE)

Exigences d'exploitation:

L'irrigation et l'apport de fertilisants sont interdits dans ce secteur. Entretien annuel sous forme de fauche à partir du 15 juillet, avec maintien de bandes refuge fauchées une année sur deux. La pâture d'automne avec du jeune bétail est autorisée.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 13 - Secteur 8:
Secteur tampon des prairies sèches:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à assurer la protection trophique des pelouses steppiques situées en contrebas des prairies intensives, avec inscription des surfaces dans le réseau écologique (critères réseau et qualité au sens de l'OQE).

Exigences d'exploitation:

L'irrigation et l'apport de fertilisants sont interdits dans ce secteur. L'entretien se fera sous forme de fauche à partir du 15 juillet. La pâture d'automne avec du jeune bétail est autorisée.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 14 - Secteur 9:
Secteur de constructions et d'installations d'intérêt public:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés aux constructions et aux installations d'intérêt public pour les besoins agricoles et agritouristiques aux-lieux dits «Les Flaches - Gréféric Osona» telles que réservoirs d'eau potable, d'irrigation, d'alimentation électrique, de traitement des eaux usées, etc.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 15 - Secteur 10:
Secteur de protection de la nature et du paysage / sous-secteur de protection de la nature et du paysage boisé:

Destination et affectation:

Ces secteurs sont destinés à conserver les valeurs biologiques particulières liées à des affleurements rocheux et sensibles au surpâturage (*Allium lineare*, etc.), ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage boisé.

Exigences d'exploitation:

Ce secteur doit être entouré d'une clôture permanente. La pâture y est interdite.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré III de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 16 - Secteur 11: Secteur des constructions agricoles du PAD «Les Flaches - Gréféric - Osona»:

Destination:

Les secteurs délimités en couleur rouge sur le plan d'aménagement détaillé sont destinés aux constructions agricoles existantes qui doivent être rénovées et aux constructions nouvelles qui seront érigées sur les emplacements de ruines ou de vestiges d'anciennes constructions agricoles.

Affectation:

Les constructions seront affectées, pour les activités de l'exploitation des terres agricoles sises à l'intérieur du périmètre du «PAD», comme étable, écurie, grange, dépôt de matériel et de machines agricoles, raccard et grenier.

Constructions existantes:

Les constructions existantes seront rénovées et transformées en fonction de l'affectation autorisée en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site.

Pour la sauvegarde des toitures du bâti existant, la commune peut autoriser la tôle ondulée galvanisée avec un modèle d'ondes unitaires (petites ondes) sur l'ensemble du site.

Nouvelles constructions:

Sur les emplacements des ruines des constructions agricoles, de nouvelles constructions agricoles traditionnelles peuvent être érigées en respectant la typologie et le concept architectural des bâtisses de l'endroit (volume, orientation, situation dans le site).

Pour les aménagements extérieurs de l'exploitation agricole, des aires d'accueil pour les visiteurs de la ferme pourront être aménagées pour les besoins des activités agro-touristiques. Ces aménagements extérieurs respecteront le cadre paysager et naturel de l'endroit par une intégration soignée et une utilisation de matériaux adéquats et traditionnels.

Des ruchers peuvent être également construits, dans le périmètre du «PAD» et ils seront localisés en tenant compte des facteurs suivants:

- Connaissances d'un professionnel de la branche;
- Eloignement maximal des habitations et des voies d'accès;
- Intégration du bâtiment dans le site.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré II de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Article 17 - Secteur 12:

Secteur des reconstructions, des rénovations, et des transformations du PAD «Les Flaches - Gréféric - Osona» Agritourisme, agriculture, accueil, habitat, résidence:

Destination:

Les secteurs, délimités en couleur brune sur le plan d'aménagement détaillé (PAD), sont destinés aux constructions qui doivent être revalorisées, réaffectées et sauvées de la ruine.

Affectation:

Les constructions peuvent être affectées pour des activités liées à l'agritourisme, à l'accueil, à l'habitat, aux activités commerciales intégrées ou à une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

Constructions existantes:

Les constructions existantes seront rénovées et transformées en fonction de l'affectation autorisée en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site.

Nouvelles constructions:

Sur les emplacements des ruines et des vestiges des constructions, de nouvelles constructions peuvent être érigées en respectant la typologie, l'identité architecturale, le volume d'origine, les matériaux et la situation dans le site.

Mesures à respecter pour les constructions existantes et nouvelles (reconstruction):

Les projets de rénovation, transformation, et de reconstruction doivent conserver l'identité et le volume du bâtiment d'origine.

Chaque rénovation et transformation avec changement d'affectation doivent maintenir la structure du bâtiment.

Le maintien des proportions existantes ne supporte pas en principe d'exhaussement de la toiture existante. Des exceptions peuvent être admises pour garantir la salubrité des locaux et l'utilisation mixte agricole en conservant toutefois, les proportions d'ensemble du bâtiment.

Les éléments structurels typiques sont à conserver dans leur authenticité (échelles, ouvertures, aiguilles, éclisses, détails de toiture, etc.,)

Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.

Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.

Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.

Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées, de façon à ne pas altérer le bâtiment et afin de respecter l'identité architecturale de chaque façade.

Les lucarnes et les tabatières sont interdites.

Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).

Les toitures doivent conserver leur aspect de finesse. On renoncera aux larmiers et aux virevents et l'on préservera l'espacement irrégulier des chevrons. La taille des avant-toits doit être maintenue. L'isolation de la toiture se fera à l'intérieur entre chevrons.

Pour les nouvelles constructions, la couverture sera d'ardoises naturelles, de bardeaux, de tavillons ou de tôle zing-titane.

Pour la sauvegarde des toitures du bâti existant, la commune peut autoriser la tôle ondulée galvanisée avec un modèle d'ondes unitaires (petites ondes) sur l'ensemble du site.

Les projets de construction, de reconstruction, de rénovation et de transformation des bâtiments du "PAD" de la zone des mayens «Les Flaches - Gréféric - Ossona» seront transmis aux Services cantonaux compétents pour examen et préavis à l'attention du Conseil communal.

Mesures principales à respecter pour les aménagements extérieurs:

Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.

Les aménagements extérieurs seront réduits à leur plus simple expression, sans modification importante de la topographie et de la végétation existante.

A l'exception du réseau routier agricole, des places de rebroussement et de stationnement groupés pour les hameaux, on renoncera à la création de nouveaux accès et de places en surfaces horizontales nécessitant la construction de murs de soutènement.

Les murs de soutènement autorisés seront construits en pierres sèches.

Les haies de thuyas, de troènes autres plantations exogènes, ainsi que les arbres d'ornement d'essences étrangères et les gazons sont interdits.

Les barrières de protection pour clôturer les espaces bâtis et les jardins seront faites à la mode ancienne avec pieux de mélèze et des perches fixées par des mortaises.

Les constructions telles que barbecue préfabriqué, couvert, tente, stores, terrasse d'agrément, dallage, bûcher, garage et piscine sont interdites. Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.

L'utilisation d'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site selon recommandations et les bases légales fédérales et cantonales (panneaux solaires, mini - hydraulique biomasse, etc.,).

Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.

Degré de sensibilité au bruit:

Degré II de sensibilité au bruit selon l'article 43 de l'OPB.

Chapitre 4

AUTRES DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Participation aux frais d'équipements:

Les frais de construction et d'entretien des équipements pour l'aménagement de cette zone des mayens selon le «PAD» des «Flaches - Gréféric - Ossona», seront pris en charge par les propriétaires et les requérants.

Article 19 Entrée en vigueur:

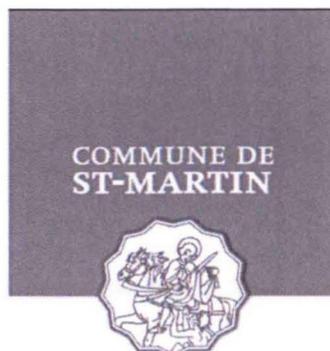
Les modifications du plan d'aménagement détaillé entrent en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente.

Article 20 Autres dispositions:

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur les constructions et les zones est applicable.

Sont réservées, en outre, les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

COMMUNE DE SAINT - MARTIN



Adopté par le Conseil communal, le 8 septembre 2011

Le Président:

Louis Moix



Le secrétaire:

Michel Gaspoz

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 14 décembre 2011

Le Président:

Louis Moix



Le secrétaire:

Michel Gaspoz



HOMOLOGATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Homologue par le Conseil d'Etat
en séance du 9 avril 2014

Droit de sceau: Fr. 200. -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat: